

16 MARS 2016

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE EST

Extrait individuel de la décision
n°
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ARTEL - ALARME RATIONNELLE TELESURVEILLEE
A l'attention du dirigeant
Cap Sud
Rue de la Pièce Cornue
21160 MARSANNAY LA COTE

La Commission interrégionale d'agrément et de Contrôle Est,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 23/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEL - ALARME RATIONNELLE TELESURVEILLEE sis Rue de la Pièce Cornue Cap Sud 21160 MARSANNAY LA COTE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-021-2115-03-09-20150455961** est délivrée à ARTEL - ALARME RATIONNELLE TELESURVEILLEE, sis Rue de la Pièce Cornue, 21160 MARSANNAY LA COTE et de numéro SIRET ou autre référence 31956997600016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Metz, le 10/03/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de Contrôle Est
Le Président

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de Contrôle Est ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.